

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	7
Page:		Émise le:	
1		2022-01-24	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 3 à la pièce 3 0 0 1.

C.T. 154600 du 29 janvier 1985
modifié par
C.T. 157050 du 18 juin 1985
C.T. 216356 du 17 mai 2016
C.T. 220678 du 19 mars 2019
C.T. 222925 du 29 septembre 2020
C.T. 225480 du 11 janvier 2022

LES AGENTS D'INDEMNISATION (207)

SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

1. Les agents d'indemnisation forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emplois comprend 2 classes, la classe d'agent d'indemnisation et la classe d'agent principal d'indemnisation.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles des agents d'indemnisation consistent à établir la recevabilité des demandes d'indemnisation et à déterminer la nature et le quantum de l'indemnité ou de la compensation à verser, le cas échéant, aux personnes susceptibles de toucher une indemnité ou une compensation en vertu de la Loi des accidents du travail, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi de l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou de la Loi visant à favoriser le civisme; ils recueillent, par des travaux d'enquêtes, toutes les informations pertinentes à l'établissement d'indemnités accordées en vertu de l'une ou l'autre des lois susmentionnées.
4. La classe d'agent d'indemnisation comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	7
Page:	Émise le:		
2	2022-01-24		

L'agent d'indemnisation est chargé d'établir, selon les normes législatives, réglementaires et administratives en vigueur, la recevabilité et la nature des demandes d'indemnisation entraînant une indemnité, une compensation ou de l'assistance médicale, selon la loi de laquelle découle le droit à l'indemnisation. Il est chargé de recueillir des renseignements sur les faits et les circonstances entourant l'événement visé à la loi concernée; il communique entre autres avec les parties intéressées, leurs mandataires ou toute autre personne concernée, afin de clarifier certains points particuliers tels les faits à l'origine des preuves médicales et les conditions préexistantes chez la victime; il complète le dossier d'une demande d'indemnisation auprès des personnes concernées au moyen d'affidavits si cela est nécessaire; il est appelé à fournir des renseignements aux requérants et autres intéressés et peut être également appelé à témoigner devant un tribunal.

Dans l'accomplissement de ses attributions, l'agent d'indemnisation peut être appelé à initier au travail les nouveaux agents d'indemnisation.

(suppression en vigueur le 2020-11-09)

Retiré par le C.T. 216356 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)

5. La classe d'agent principal d'indemnisation comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions de l'agent d'indemnisation chef d'équipe; il dirige une équipe d'agents d'indemnisation; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe; il exécute, à l'occasion, avec les membres de son équipe, les attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

Cette classe comprend également les employés qui, de façon principale et habituelle, remplissent un emploi hautement spécialisé dans le cadre des attributions de la classe précédente. L'agent principal spécialiste a la responsabilité d'exécuter les travaux les plus complexes et dont la réalisation fait appel à un haut degré d'expertise et une grande latitude d'action dans l'un des deux secteurs d'activités suivants: celui de la vérification et du contrôle et celui de la formation du personnel.

Dans le domaine de la vérification et du contrôle, l'agent principal spécialiste est chargé **notamment**, du contrôle de la qualité des décisions et services rendus par les agents d'indemnisation. En cette matière, l'agent spécialiste joue un rôle conseil auprès des gestionnaires, notamment aux niveaux de l'élaboration et de l'implantation des nouveaux systèmes, procédés et méthodes de travail ainsi qu'au niveau de l'évaluation du rendement qualitatif des employés; il a enfin un pouvoir de recommandation en ce qui a trait aux politiques et programmes de formation du personnel.

Dans le domaine de la formation du personnel, l'agent principal spécialiste est chargé notamment, de l'élaboration et de l'application des divers programmes de formation et de recyclage opérationnel du personnel; en cette matière, l'agent spécialiste joue un rôle conseil auprès des gestionnaires et des personnels d'exécution, notamment en agissant comme animateur ou formateur à l'intérieur du programme cadre de formation des agents d'indemnisation et du personnel de soutien. Il participe aux travaux nécessaires à la diffusion et à la compréhension uniforme des nouvelles directives.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

6. Pour être admis à la classe d'agent d'indemnisation, un candidat doit détenir un diplôme d'études collégiales avec spécialisation pertinente en techniques humaines ou administratives ou dans une autre spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.
(suppression en vigueur le 2020-11-09)
7. (Abrogé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	7

Page:	4	Émise le:	2022-01-24
-------	---	-----------	------------

8. Pour être admis à la classe d'agent principal d'indemnisation, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) satisfaire à l'une ou l'autre des conditions d'admission prescrites aux articles 6 et 7;
 - b) avoir au moins cinq années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe d'agent d'indemnisation, à ce titre ou à un titre équivalent.
- (Alinéa supprimé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)
9. Abrogé par le C.T. 216356 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)

SECTION IV - STAGE PROBATOIRE (Section abrogée par le C.T. 225480 du 2022-01-11)
